

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 012-007** interjeté le 16 février 2012 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 8 février 2012, prononçant son échec définitif au module BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Le 2 juillet 2010, elle a obtenu au Gymnase de 2***** un certificat de maturité gymnasiale.
2. En automne 2010, X._____ a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2011, X._____ a subi un premier échec au module BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*». Elle a subi un second échec à ce même module lors de la session d'examens d'août/septembre 2011. Elle a cependant été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin.

4. X._____ s'est présentée pour la troisième fois à l'évaluation du module précité lors de la session d'examens de janvier 2012. Elle a obtenu la note F, avec 14 points sur 20 pour la partie 1 (seuil fixé à 14 points) et 21 points sur 40 à la partie 2 (seuil fixé à 28 points), soit au total 35 points sur 60, le seuil de réussite étant fixé à 42 points.
5. Par décision du 8 février 2012, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module BP103 et l'interruption définitive de sa formation, dès lors que la réussite de celui-ci impliquait la réussite des deux parties qui composaient ce module.
6. Par acte du 16 février 2012, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 28 mars 2012. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 février 2012 notifiant à la recourante son échec définitif au module BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant.

Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
3. En l'espèce, l'examen portant sur le module BP103 « *Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » est divisé en deux parties; les deux parties doivent être suffisantes, sans compensation entre celles-ci, pour que le module soit réussi. En l'occurrence, la recourante a échoué une première fois à ce module lors de la session d'examens de juin 2011, en obtenant 14 points sur 20 pour la partie 1 (seuil de réussite à 14 points) et 19 points sur 40 pour la partie 2 (seuil de réussite à 28 points), soit au total 33 points sur 60 (seuil de réussite à 42 points). Elle a échoué une deuxième fois à la session d'août/septembre 2011, en obtenant 23 points sur 40 pour la partie 2, soit au total 37 points sur 60. Dès lors que la recourante a obtenu 21 points sur 40 pour la partie 2, soit au total 35 points sur 60 lors de sa troisième évaluation, en janvier 2012, elle a subi un troisième et dernier échec. Vu la teneur de l'article 24 RBP, le Comité de direction de la HEP était par conséquent fondé, en principe, à prononcer l'échec définitif de la recourante.

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de janvier 2012.»

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP103, après une troisième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées dans le cadre des permanences de consultation indiquées par les formateurs responsables».

Le formulaire «Echec à la certification», daté du 31 janvier 2012, est libellé comme suit :

Echec à la partie 2 : 21/40 pts (seuil fixé à 28 pts).

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée. Elle fait valoir en premier lieu que le cours relatif au module BP103 a été dispensé par trois personnes différentes, à savoir Mme Y. _____ (septembre à novembre 2010), Mme Z. _____ (décembre 2010) et Mme A. _____ (février à juin 2011). Selon la recourante, ce changement de formatrices n'était pas propice à assurer la transmission des connaissances nécessaires concernant ce module. En outre, elle observe que Mme A. _____ ne bénéficiait probablement pas des titres requis pour enseigner, puisqu'elle suivait le grand cours en même temps que les étudiants. La recourante estime ainsi que le groupe animé par Mme B. _____, responsable du module BP103, était mieux préparé pour l'examen de ce module. Inversement, la recourante et les étudiants de son groupe auraient été défavorisés.

La recourante se plaint encore de n'avoir pas reçu de retour formatif suite à ses deux échecs précédents. Lors du retour collectif après son second échec, elle n'aurait pu recevoir que des réponses vagues ou des questionnaires non annotés qui ne lui auraient pas permis de comprendre ses erreurs et d'y remédier. Ainsi, hormis un retour collectif en septembre 2011, la recourante n'aurait pas pu recevoir d'explications individuelles sur les erreurs commises lors des sessions de juin et de septembre 2011. Elle n'aurait dès lors pas pu se préparer correctement à sa dernière tentative.

La recourante fait encore valoir ses bons rapports de stages et le soutien de ses praticiennes formatrices, qui font valoir son engagement et ses compétences relationnelles et professionnelles. Elle estime que ses stages devraient être pris en considération dans l'appréciation du module considéré.

En conclusion, la recourante considère que le dispositif d'évaluation est arbitraire et aléatoire, puisqu'il n'est fondé que sur des questions théoriques, sans égard au déroulement des stages de formation. La décision attaquée serait également disproportionnée quant à ses conséquences, à savoir une interruption définitive de sa formation d'enseignante, alors même que seule une partie d'un module est échouée. X. _____ conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

2. La HEP relève tout d'abord que la certification du module BP103 comporte un examen écrit en deux parties. Elle précise que la réussite de ce module implique l'atteinte du seuil minimal dans les deux parties de l'examen. Or, Mme X. _____ a échoué une des deux parties.

Pour le reste, la HEP précise que les changements de formateurs intervenus au cours du semestre, en raison de congés maladie, ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant contribué à l'échec d'un étudiant; la HEP en veut pour preuve le fait que la majorité des étudiants ont réussi le module considéré. Quant à Mme A. _____, elle dispose d'un Doctorat en sciences de l'éducation, d'un diplôme d'enseignement reconnu et de nombreuses années d'expérience professionnelle, de sorte que ses compétences ne peuvent être mises en doute. Le fait qu'elle ait suivi le grand cours en même temps que les étudiants ne témoigne pas d'un manque de maîtrise des contenus, mais d'une démarche visant à l'harmonisation entre le cours et le séminaire.

Pour ce qui est de la méthode de correction, la HEP précise que tous les formateurs participent à l'évaluation, puis à une séance collective de correction après la passation de l'examen. Cette première séance a pour objectif d'harmoniser les corrections, à savoir de passer en revue les réponses qui doivent être acceptées et celles qui ne peuvent l'être. Par la suite, ce sont deux formateurs différents qui corrigent chacune des copies de manière successive et non simultanée, sans comparaison préalable des points attribués par l'un des deux évaluateurs. Cette démarche en deux temps, à savoir consultation d'équipe, puis correction par deux formateurs - et éventuelle concertation en cas de désaccord - permet de garantir un maximum d'équité. Cette procédure a été adoptée dans le cas d'espèce.

La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives dispose que les étudiants en échec peuvent consulter leurs épreuves écrites dans le cadre d'une permanence organisée à cet effet et recevoir des explications des formateurs concernés, sur demande, selon les disponibilités de ceux-ci (art. 11). Selon la HEP, la permanence mise sur pied le 26 septembre 2011 n'avait eu qu'une visée informative et non pas formative. A cette occasion, les formateurs ont annoncé qu'ils répondraient aux questions des étudiants dans un deuxième temps. A ce propos, la séance collective de correction, tenue à l'intention des étudiants en échec après la passation des examens, a eu lieu le 9 novembre 2011.

Enfin, la HEP relève que la maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques est une part essentielle de la formation des enseignants dispensée par la HEP. En effet, il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir les outils théoriques nécessaires à l'exercice de la profession, en vue d'un enseignement efficace au service de tous les élèves. Selon la HEP, il n'y a dès lors pas d'incongruité ou d'incohérence entre l'évaluation des aspects théoriques et le déroulement des stages pratiques. Implicitement, la HEP soutient donc qu'il n'y a pas lieu de mettre en question le fait qu'un étudiant puisse échouer sa formation en raison d'un résultat insuffisant dans un seul module, même théorique.

VI. Les explications de la HEP emportent la conviction de la Commission. Les griefs de la recourante sont mal fondés.

Si la recourante s'estimait insuffisamment renseignée sur les erreurs commises lors de ses précédentes tentatives, il lui incombait de requérir en temps utile les informations complémentaires qui lui faisaient défaut. On peut en effet attendre d'une étudiante de niveau tertiaire qu'elle prépare ses examens de manière autonome, par tous les moyens opportuns, notamment en demandant l'aide ou les conseils de ses camarades d'études, sans se reposer sur une prise en charge de type «scolaire» de la part de l'institution. En tout état de cause, la recourante ne saurait se plaindre pour la première fois d'un défaut d'encadrement au cours de sa formation après avoir échoué l'examen auquel elle s'était présentée en connaissance de cause. Par ailleurs, les explications de la HEP relatives aux prestations de la recourante sont suffisamment claires et détaillées; la Commission n'y voit aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury.

Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiante n'a pas réussi un élément de formation lors de sa troisième évaluation. Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater alors l'échec définitif d'une étudiante qui échoue pour la troisième fois à un module. Par ailleurs, l'article 74 al. 1 RLHEP dispose : «*L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP*». Une dérogation aux dispositions légales et réglementaires entraînerait, en effet, une inégalité de traitement contraire aux principes constitutionnels. Cela étant, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté.

VII. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 8 février 2012, prononçant l'échec de X. _____ au module BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 31 mai 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.